

## L'AUTORITÉ DES marchés financiers

L'Autorité est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec. Elle a, entre autres, pour mission de prêter assistance aux consommateurs de produits et de services financiers et de voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation pour ces derniers.

L'Autorité est aussi responsable de l'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et de l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt (sauf les banques) et de la distribution de produits et services financiers.

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## LE CENTRE D'INFORMATION c'est pour vous!

Communiquez avec le Centre d'information pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'assurance-dépôts et pour vous assurer que votre institution financière est inscrite en vertu de la Loi.

### Québec

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

### Montréal

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

### Pour communiquer avec un agent du Centre d'information:

#### Téléphone

Québec: 418 525-0337  
Montréal: 514 395-0337  
Autres régions: 1 877 525-0337

Télécopieur: 418 647-9963

#### Site Web

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

L'information contenue dans ce dépliant est à jour en date d'août 2010.

## VOS DÉPÔTS SONT PROTÉGÉS, c'est garanti!



Au Québec,  
l'Autorité des marchés financiers  
protège vos dépôts jusqu'à

**100 000 \$**

## LA GARANTIE DE BASE SUR VOS dépôts

Au Québec, l'Autorité garantit, à certaines conditions, vos dépôts dans les institutions financières inscrites jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts courus). Vos dépôts sont donc protégés en cas de faillite d'une institution.

Vos dépôts sont garantis  
jusqu'à

**100 000 \$**

Afin de pouvoir garantir vos dépôts, l'Autorité administre un fonds d'assurance-dépôts qui est financé par les primes payées par les institutions inscrites auprès d'elle.

En garantissant ainsi vos dépôts, l'Autorité veille à préserver la confiance que vous avez envers votre institution financière et contribue à maintenir la stabilité des marchés financiers québécois.

## QUELS DÉPÔTS sont garantis par l'assurance-dépôts?

L'Autorité rembourse les dépôts garantis prévus par la Loi jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts courus), par personne et par institution.

### LES DÉPÔTS GARANTIS

Voici les dépôts garantis les plus courants :

- dépôts versés dans les comptes chèques et dans les comptes d'épargne;
- dépôts à terme et certificats de placement garanti (CPG);
- les traites, chèques visés et chèques de voyage.

**Attention! Ces dépôts doivent:**

- être faits et payables au Québec;
- être faits et payables en dollars canadiens;
- avoir une échéance de cinq ans ou moins ou être remboursables, en tout temps, à la demande du déposant après cinq ans de la date du dépôt.

### QUELS SONT LES PRODUITS FINANCIERS NON GARANTIS PAR L'ASSURANCE-DÉPÔTS?

Certains produits, qu'ils soient ou non placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sont exclus du programme d'assurance-dépôts:

**Par exemple:**

- les valeurs mobilières\* (comme les actions et les titres hypothécaires);
- les bons du Trésor;
- les obligations et débentures;
- les parts ou titres de participation;
- les organismes de placement collectif (fonds communs de placement);
- les contrats d'assurance vie et fonds distincts\*.

\* Certains produits peuvent cependant être admissibles à d'autres programmes de protection. Consultez le site [www.financeprotection.ca](http://www.financeprotection.ca) pour plus de renseignements.

## LES garanties distinctes

Les garanties distinctes s'appliquent à certains autres dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, indépendamment de la garantie de base.

### LES DÉPÔTS SUIVANTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE GARANTIE DISTINCTE :

- l'ensemble des dépôts dans un ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) au nom d'une même personne;
- l'ensemble des dépôts dans un ou des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) au nom d'une même personne;
- l'ensemble des dépôts dans un ou des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) au nom d'une même personne;
- l'ensemble des dépôts détenus conjointement par les mêmes personnes (dépôts conjoints);
- chacun des dépôts que vous faites en tant que fiduciaire ou mandataire lorsque l'existence de la fiducie ou du mandat figure aux registres de l'institution. La part des bénéficiaires est également assurée, en autant que celle-ci soit bien identifiée aux registres de l'institution;
- les sommes déposées et réservées au paiement des impôts fonciers (taxes municipales et scolaires) reçues par une institution pour un bien hypothéqué.

EXEMPLE DES GARANTIES OFFERTES PAR L'AUTORITÉ			
DÉPOSANT	SOMMAIRE DES DÉPÔTS ET PLACEMENTS	VALEURS (CAPITAL ET INTÉRÊTS)	MONTANTS GARANTIS
Marie	Compte chèques	10 000 \$	10 000 \$
	Certificat de placement garanti – 3 ans	30 000 \$	30 000 \$
	Obligations	8 000 \$	0 \$
	Fonds communs de placement	24 000 \$	0 \$
	REER – Actions	60 000 \$	0 \$
	<b>Total</b>	<b>132 000 \$</b>	<b>Total 40 000 \$</b>
Marie, fiduciaire* pour Luc	Compte en fiducie – Certificat de placement garantie – 2 ans	15 000 \$	15 000 \$
Jean	Compte d'épargne	12 000 \$	12 000 \$
	Compte d'épargne en dollars US	5 000 \$	0 \$
	FERR – Compte d'épargne	135 000 \$	100 000 \$
	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	10 000 \$	10 000 \$
	<b>Total</b>	<b>162 000 \$</b>	<b>Total 122 000 \$</b>
Marie et Jean	Compte d'épargne conjoint	15 000 \$	15 000 \$

\* Un fiduciaire est une personne qui détient et administre, pour le bien d'une autre personne, les dépôts et placements transférés dans une fiducie établie par contrat, par testament, par la loi ou parfois par jugement.

## VOTRE INSTITUTION FUSIONNE avec une autre institution?

Si des institutions inscrites fusionnent, l'Autorité garantira séparément, jusqu'à leur retrait ou leur échéance, vos dépôts effectués dans chacune des institutions avant la fusion.

Quant aux dépôts effectués après la fusion, la protection demeure toujours limitée à 100 000 \$ par institution. Vos dépôts effectués dans une institution fusionnée ne seront garantis que dans la mesure où les dépôts faits avant et après la fusion n'excèdent pas 100 000 \$.

Par exemple, vous détenez un dépôt de 80 000 \$ dans l'institution A, et un dépôt de 40 000 \$ dans l'institution B. Les deux institutions fusionnent. Le montant garanti par l'assurance-dépôts sera alors de 120 000 \$, puisque la protection est appliquée séparément, et ce, jusqu'au retrait ou à l'échéance de ces dépôts. Attention : Tout dépôt additionnel à cette même institution pourrait ne pas être assuré. Renseignez-vous auprès de l'Autorité ou de votre institution financière.

## VOTRE INSTITUTION est-elle inscrite?

Au Québec, pour solliciter ou recevoir des dépôts, une institution doit être inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*. Les institutions sont tenues d'afficher bien en vue le signe officiel ci-contre.



Pour vous informer que votre dépôt est admissible à l'assurance-dépôts, la mention « Ceci est un dépôt au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* » doit se retrouver sur tout document qui atteste le dépôt.

➤ **Près de 450 institutions financières sont inscrites en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts auprès de l'Autorité, soit:**

- des coopératives de services financiers (les caisses Desjardins, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins et la Caisse des Mutuellistes Épargne et Crédit);
- des sociétés de fiducie;
- des sociétés d'épargne;
- des assureurs.

**Afin de vous assurer que votre institution financière est inscrite, veuillez consulter le site Web de l'Autorité des marchés financiers.**

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Note: La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) protège les dépôts faits dans les banques.